

Le trafic des espèces sauvages au tribunal

Enquête au sein de la Wildlife Court de
Kampala, Ouganda

Benjamin RUBBERS
Professeur d'anthropologie
Université de Liège (BE)

Résumé

Dans les années 2010, l'Ouganda est identifié comme une plaque tournante dans le commerce illégal des produits animaux sauvages à destination de l'Asie. Pour lutter contre ce trafic, les autorités ougandaises prennent l'initiative, entre autres mesures, de créer un tribunal spécial – la « Wildlife Court » – à Kampala. Fondé sur une enquête exploratoire conduite en 2023, cet article interroge les tenants et aboutissants de cette justice d'exception. Cette analyse suggère que ce tribunal dispense une justice de classe au service de la stratégie de « croissance verte » du régime de Y. Museveni. Le discours de la juge en charge du tribunal, amène cependant à penser plus largement ses activités comme une « politique de la vie » au sens de D. Fassin. En imposant aux personnes condamnées des peines et des amendes plus élevées, elle reconnaît à la vie des animaux sauvages protégés une valeur qu'elle n'avait pas dans le passé.

Mots-clés

Justice, commerce illégal, faune sauvage, droits animaux, Ouganda

Abstract

In the 2010s, Uganda is identified as a hub for the illegal wildlife trade to Asia. To combat this trade, Ugandan authorities take the initiative, among other measures, to create a special Wildlife Court in Kampala. Based on exploratory research in 2023, this article examines the ins and outs of this justice of exception. This analysis suggests that the court dispenses a class justice in the service of the green “growth strategy” of Y. Museveni’s regime. The discourse of the magistrate in charge of the court, however, prompts us to think more broadly of its activities as a “politics of life” as theorised by D. Fassin. By imposing higher penalties and fines on those convicted, the court assigns value to the lives of protected wild animals that they did not have in the past.

Keywords

Justice, illegal trade, wildlife, animal law, Uganda

Introduction

En 2013, l'Ouganda était épinglé par un rapport de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) comme une plaque tournante dans le commerce illégal des produits animaux sauvages (ivoire, corne de rhinocéros, écailles de pangolin, etc.) à destination de la Chine et des pays de l'Asie du Sud-Est. Compte tenu de l'importance croissante du tourisme de safari dans ce pays, cette mention fut prise avec beaucoup de sérieux par les autorités ougandaises. Avec l'appui de partenaires étrangers, elles prirent différentes mesures pour lutter contre ce trafic : renforcement des contrôles aux douanes, formation d'une unité d'investigation spécialisée, révision de la loi de protection de la nature, et surtout, création d'un tribunal spécial à Kampala, la *Wildlife Court* (littéralement, le tribunal de la faune). A ce jour, il s'agit de l'unique tribunal de ce type sur le continent africain.

Quelles conditions ont présidé à la création de ce tribunal ? De quelle manière traite-t-elle les affaires qui lui parviennent ? Quelle analyse pouvons-nous tirer des jugements qu'elle prononce ? Pour répondre à ces questions, cet article prend appui sur les résultats d'une enquête exploratoire conduite en novembre 2023. Durant ce séjour, j'ai pu suivre les audiences du tribunal à raison de trois jours par semaine et m'entretenir avec les différents acteurs judiciaires impliqués dans les affaires de trafic des espèces sauvages : les enquêteurs, les procureurs, les avocats, et bien sûr la juge – une vingtaine de personnes au total.

En marge de ces observations, conversations et entretiens, j'ai pu compiler le registre papier du greffe, consulter une dizaine de dossiers, et parcourir les articles de la presse nationale traitant du tribunal et du crime faunique dans le pays. Je n'eus cependant pas accès à tout ce que je voulais : je ne parvins pas à rencontrer les accusés, ni à visiter la prison dans laquelle ils résidaient ; je ne fus autorisé à consulter qu'un nombre limité de dossiers choisis par la présidente du tribunal ; et la compilation du registre informatisé du greffe, qui m'aurait permis de produire des statistiques plus complètes, me fut refusée... Malgré ces limites, j'ose penser que les matériaux que j'ai pu collecter permettent d'interroger les tenants et aboutissants de cette justice « verte » d'exception, et d'enrichir ce faisant la réflexion sur la juridicisation de la nature proposée dans le cadre de ce dossier.

L'analyse qui suit est divisée en trois parties. Revenant sur les conditions d'émergence du tribunal, la première partie met en exergue l'historicité de l'approche sécuritaire de la conservation dans le contexte ougandais. La deuxième partie souligne la spécificité des affaires « wildlife » en étudiant la manière dont elles sont instruites par les procureurs et les membres de l'unité d'investigation avant et pendant les audiences du tribunal. La troisième et dernière partie analyse les jugements prononcés par le tribunal, et la façon dont ils sont justifiés par les acteurs judiciaires. Enfin, synthétisant les enseignements à tirer de l'article, la conclusion invite à penser les activités de la *Wildlife Court* comme une « politique de la vie » (Fassin 2018), qui n'opère pas seulement une hiérarchie dans la valeur des vies de différentes catégories de personnes, mais établit également de nouvelles équivalences entre la vie des humains et des animaux. En imposant aux personnes condamnées des peines et des amendes plus élevées, elle reconnaît à la vie des animaux sauvages protégés une valeur qu'elle n'avait pas dans le passé.

La création du tribunal

L'Afrique a connu à la fin des années 2000 une recrudescence sans précédent du braconnage des éléphants et des rhinocéros pour satisfaire la demande asiatique en ivoire et en corne. La croissance économique de la Chine et l'émergence d'une vaste classe moyenne dans ce pays suscitaient alors un nouvel appétit pour ces produits sauvages, qui ne sont pas seulement utilisés dans la médecine traditionnelle, mais également comme signes de richesse et de prestige.

Au début des années 2010, les massacres étaient si importants qu'ils laissaient augurer, si aucune mesure forte n'était prise, une extinction complète de ces deux espèces avant 2050 (Ripple *et al.* 2015). De 2010 à 2012, ce sont plus de 100 000 éléphants, et de 1 500 rhinocéros, qui auraient été tués en Afrique (Wittmeyer *et al.* 2014 ; Emslie 2013). Cette situation alarmante a amené les organisations de conservation de la nature à réagir urgemment en investissant dans la lutte contre le braconnage et le commerce illégal des espèces sauvages. Il s'agissait de faire reconnaître ces activités comme des « crimes sérieux » et par suite, de prendre des mesures plus fortes pour les combattre (Duffy 2022).

Ces mesures ont renforcé les dispositifs de lutte anti-braconnage dans les aires protégées : entraînement militaire des gardes, recours aux nouvelles techniques de surveillance, durcissement des sanctions, etc. (Lunstrum 2014 ; Duffy 2014 ; Duffy *et al.* 2019 ; Massé & Lunstrum 2016). Elles ont également consisté à soutenir les initiatives visant à mettre un terme au commerce illégal des espèces sauvages en dehors des aires protégées : nouveaux dispositifs de contrôle aux frontières, création d'unités d'investigation spécialisées, augmentation des amendes et des peines de prison, ou encore renforcement des capacités du système judiciaire dans ce domaine (Massé & Margulies 2020 ; Massé 2022 ; Duffy 2022). Selon R. Duffy (2022) et F. Massé (2022), les politiques globales de conservation auraient ainsi connu un tournant sécuritaire dans les années 2010 qui les ont amenées à consolider leurs pouvoirs de police et à les étendre au-delà des aires protégées – cela en développant de nouvelles collaborations avec des acteurs à la fois publics et privés.

L'Ouganda n'a pas échappé à ces développements. En 2013, un rapport de la CITES le cita parmi les pays les plus fortement impliqués dans le commerce illégal de l'ivoire et l'invita à adopter un plan d'action pour remédier à la situation. Les saisies qui avaient été effectuées cette année-là suggéraient en effet que l'aéroport international d'Entebbe était un important lieu de transit pour l'ivoire et d'autres produits animaux (corne de rhinocéros, écailles de pangolin, dents d'hippopotame, peaux de lion, etc.) à destination de l'Asie.

Par la suite, plusieurs rapports furent publiés avec le soutien d'organisations de conservation internationales pour identifier les causes et les conséquences de cette hausse du commerce illégal des produits sauvages en Ouganda (Harrison *et al.* 2015 ; Rossi 2018 ; Haenlein & Opyene 2021). Celui rédigé par A. Rossi (2018) pour 'Traffic'¹ est le plus complet et le plus détaillé. Il montrait que les produits animaux qui passaient par l'aéroport d'Entebbe venaient principalement des pays limitrophes, en particulier la R. D. Congo et le Sud-Soudan – deux pays en proie à une longue guerre civile. Dans les aires protégées de l'Ouganda, les populations animales concernées étaient davantage sous contrôle : la population des éléphants, par exemple, était restée stable depuis les années 2000 ; quant aux rhinocéros, ils avaient disparu dans les années 1980.

Il n'en restait pas moins, selon ce même rapport, que les arrestations pour braconnage avaient augmenté, et que cette criminalité pouvait porter préjudice au développement de la nation. De fait, le nombre de visiteurs dans les parcs nationaux n'avait cessé de croître dans le cours de la dernière décennie si bien que le tourisme de vision commençait à générer des revenus importants pour l'économie nationale, le trésor public et, dans une moindre mesure, les communautés locales. Dans ce contexte, la contribution d'un éléphant à la richesse nationale était de très loin supérieure à celle d'un citoyen ougandais. Il fallait donc prendre des mesures fortes pour lutter contre toutes les formes de crime liée aux espèces sauvages.

Or, l'Ouganda était mal outillé pour ce faire. Les rapports des organisations de conservation (cités *supra*) mettaient en cause le caractère peu dissuasif de la législation ougandaise, la faiblesse des moyens à la disposition des agences gouvernementales et, plus généralement, la corruption et le laxisme de la police et de la justice pour les affaires touchant au braconnage et au commerce illégal des produits sauvages. Ce dernier point est fréquemment revenu dans le discours de mes interlocuteurs en novembre 2023 lorsque je les interrogeais sur la situation dans les années 2010. Ils m'expliquaient la complaisance des acteurs judiciaires envers ce type de crime par le goût des Ougandais pour la viande de brousse. Un enquêteur me raconta ainsi comment il fut congédié par un procureur dans un tribunal de district en 2014. Il s'était présenté devant ce dernier avec un homme qu'il avait arrêté alors qu'il cherchait à écouler de la viande de brousse. Le procureur lui demanda de lui laisser la viande pour sa consommation personnelle, de libérer le prévenu, et de ne plus lui apporter ce type d'affaire – « il faut que nous ayons aussi à manger », conclut-il.

L'invitation de la CITES et des organisations de conservation à développer un plan d'action fut prise très au sérieux par les autorités ougandaises. Avec l'appui de bailleurs étrangers, elles soutinrent la création d'une unité d'investigation criminelle spécialisée dans la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages. L'*Uganda Wildlife Authority* (UWA), l'agence gouvernementale en charge des aires protégées, dispose d'un *Law Enforcement Department*, qui emploie des procureurs et des enquêteurs. Mais leurs activités se limitent essentiellement à la lutte contre le braconnage dans les aires protégées. Ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour enquêter sur le trafic illégal des espèces sauvages. C'est fort de ce constat qu'un procureur de l'UWA décida de créer la première unité d'investigation spécialisée sous la forme d'une organisation non-gouvernementale, *Natural Resource Conservation Network* (NRCN). Après avoir signé un protocole d'accord avec l'UWA pour être habilité à mener des enquêtes sur le territoire ougandais, il obtint des financements auprès de différents bailleurs étrangers qui lui permirent de recruter quatre enquêteurs et de débiter le travail d'investigation. En 2018, le flambeau fut repris par la *Uganda Wildlife Crime Unit* (UWCU), une unité d'investigation

établie par 'Focused Conservation'² avec le soutien de bailleurs majoritairement américains. En 2023, elle employait un procureur et sept enquêteurs. Nous reviendrons plus tard sur leur travail.

Revenant sur les débuts de NRCN, son fondateur me confia que cette unité d'investigation fut très vite confrontée à la corruption et au laxisme des policiers et des magistrats à l'intérieur du pays : les prévenus étaient relâchés par la police, les pièces à conviction disparaissaient, les dossiers étaient mis en dessous de la pile, et les jugements délivrés par les tribunaux de district étaient si faibles que leur effet dissuasif était pratiquement nul. Ce sont ces faiblesses dans les poursuites contre le crime lié à la faune qui vont pousser les organisations de conservation à faire pression sur les autorités ougandaises pour qu'elles créent un tribunal spécial et révisent le *Wildlife Act* (la loi relative à la protection des espèces sauvages) de 1996.

Les deux projets ont été menés de concert. Le ministère de la Justice soutint la proposition de créer un tribunal spécial dédié aux affaires de grand braconnage et de trafic illégal des espèces sauvages. Quant au petit braconnage, il resterait du ressort des tribunaux de district. Estimant que le nouveau tribunal ne pouvait pas se limiter à cette seule compétence, cependant, il lui attribua la tâche de juger les affaires qui lui seraient apportées par différentes agences gouvernementales : non seulement l'UWA, mais également l'*Electricity Regulatory Authority*, le *Directorate of Fisheries Resources*, la *National Forestry Authority*, ou encore le *National Bureau of Standards*. En 2017 fut ainsi créée la *Standards, Utilities and Wildlife Court* avec une juridiction couvrant l'ensemble du territoire national. Dans le même temps, un nouveau projet de loi relatif à la protection des espèces sauvages fut adopté. Il allait déboucher sur la promulgation du *Wildlife Act* en 2019, qui prévoit des sanctions nettement plus élevées que la loi de 1996. Tuer ou être trouvé en possession d'une espèce sauvage protégée était désormais passible d'une peine d'emprisonnement à vie. Clairement, de telles infractions étaient désormais traitées par la loi comme des crimes « sérieux » (voir **Figure 1**).

La magistrate qui fut nommée à la tête du nouveau tribunal dût d'abord conscientiser les différents acteurs impliqués (la police, les agences gouvernementales, le bureau du procureur public) aux lois en la matière et les convaincre de lui apporter des affaires. Comme elle n'avait elle-même aucune compétence dans ce domaine, elle reçut d'une organisation de conservation une bourse pour étudier le droit animal à la Lewis & Clark Law School, aux Etats-Unis, en 2019-2020. Selon ses dires, cette formation a eu un fort impact sur elle. Elle l'a amenée à prononcer des jugements plus sévères pour les crimes *wildlife* et à créer une ONG – Help African Animals – ayant pour but de sensibiliser les acteurs judiciaires au droit animal. En 2022, la magistrate condamna un homme à une peine d'emprisonnement à vie pour possession illégale de deux pièces d'ivoire (10 kg), une condamnation qui a attiré une attention médiatique considérable en Ouganda et à l'étranger. Depuis lors, elle est reconnue comme une magistrate engagée pour les droits des animaux sauvages, ce qui lui vaut d'être fréquemment invitée à des congrès à l'étranger.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les organisations internationales de conservation ont joué un rôle déterminant dans les initiatives que l'Ouganda a prises pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages dans le cours des années 2010. Ces initiatives n'auraient cependant pas porté leurs fruits si elles n'avaient pas trouvé dans ce pays des acteurs disposés à les porter. Ce sont des individus comme le procureur de l'UWA ou la présidente de la Wildlife Court qui ont été amenés, en suivant des formations à l'étranger, à s'approprier le cadre d'interprétation proposé par les organisations de conservation et à se saisir des outils qu'elles proposent pour lutter contre le crime *wildlife* en Ouganda. Pour le dire autrement, ils en sont venus à participer de la même « communauté épistémique » que les représentants de ces organisations (Haas 1992).

Ce sont aussi des agences gouvernementales qui n'ont pas attendu l'augmentation du commerce illégal des espèces sauvages dans les années 2010 pour développer une approche répressive. Depuis sa création en 1996, l'UWA est une organisation paramilitaire inféodée à l'armée et à ses missions de surveillance et de protection du territoire national (Ashaba 2021 ; Day, Moreto & Ravaray 2022). Quant à la justice, elle est devenue, dans le cours de ces dernières années, la clé de voûte de l'appareil répressif que le régime de Y. Museveni a instauré pour mettre au pas la population et faire maintenir l'ordre. Les chiffres de la population carcérale peuvent en donner une indication. Selon le *World Prison Brief*, celle-ci a plus que triplé, passant de 21 000 détenus en 2000 à 74 000 en 2022.

Enfin, c'est un gouvernement qui a élaboré une stratégie de « croissance verte », fondée sur l'exploitation de son « capital » naturel – non seulement ses réserves de pétrole et ses fermes agroindustrielles, mais aussi ses parcs naturels (Sandbrook, Cavanagh & Tumusiime 2018 ; Wiegratz, Martiniello & Greco 2018). Dans la perspective sous-jacente à cette stratégie, la principale menace vient de la croissance démographique et de la pression que les communautés rurales exercent sur les ressources naturelles. Cette crainte néo-malthusienne justifie que des mesures répressives soient prises afin de préserver ces ressources et ainsi assurer le développement économique de la nation.

Bref, la création de la Wildlife Court, la révision du Wildlife Act et la formation d'unités d'investigation spécialisées n'ont pas simplement été imposées par les organisations internationales de conservation dans les années 2010. Elles gagnent à être comprises, de manière plus spécifique, à partir de l'historicité propre de l'Etat ougandais et des espaces de circulation transnationale auxquels il participe dans le domaine de la conservation. Bien qu'elles aient été largement impulsées depuis l'extérieur, elles ont fait l'objet d'un processus d'appropriation et d'adaptation qui fait la part belle aux dynamiques du dedans (Balandier 2004).

Le déroulement des procès

Avant d'en venir aux affaires *wildlife* et à leurs spécificités, il peut être utile de donner quelques éléments généraux sur le déroulement de ce type de procès. L'accusé comparait une première fois pour que la juge puisse l'informer de ce dont il est accusé et lui demander s'il plaide coupable ou non. C'est également à cette occasion qu'il a l'opportunité de solliciter une mise en liberté provisoire. Mais vu que le versement d'une caution est généralement exigé, et que la majorité des accusés sont pauvres, ils vont généralement en détention provisoire. S'ensuivent une série d'auditions au cours desquelles le procureur en charge de l'affaire (en général celui de l'unité d'investigation spécialisée, parfois celui de l'UWA, rarement celui du bureau du procureur général) présente les éléments de l'accusation : il appelle un enquêteur de l'unité d'investigation ou un policier qui a participé à l'arrestation pour faire sa déposition et présenter les pièces à conviction. Dans les affaires de mise à mort d'un animal protégé ou de possession de produits sauvages, l'accusé est représenté par un avocat commis d'office, qui a l'opportunité d'interroger les témoins et de mettre en exergue les failles éventuelles de leur déposition. Arrive enfin le prononcé du jugement. Au cours de cette audience, la juge rappelle les faits reprochés à l'accusé, expose ses motifs, et se prononce sur sa culpabilité (ou non) avant de le condamner (ou non) à une peine de prison et/ou à une amende.

Ces procès se déroulent donc au minimum en trois audiences. Cependant, celles-ci sont fréquemment reportées en raison de l'absence des témoins de l'accusation : ces derniers, qui viennent parfois de loin, n'ont pas toujours été avertis à temps de la date de leur comparution. Il s'ensuit que la majorité des procès prennent de cinq à dix séances sur une période qui court de six mois à un an. A l'échelle du continent africain, voire du monde, une telle durée reste courte. Cette diligence permet au tribunal de juger une centaine d'affaires par an sans accuser aucun arriéré judiciaire, ce qui est exceptionnel.

Pour l'observateur extérieur, les audiences elles-mêmes se présentent au premier chef comme des rites d'institution, qui visent à légitimer l'autorité du tribunal (Bourdieu 1982, 1986). Cette autorité est matérialisée par la toge que portent les professionnels du droit ainsi que par le barreau, la cloison en bois qui sépare l'espace où ils siègent

des bancs du public. Dans le cas de la Wildlife Court – établie au centre-ville de Kampala –, cette distance est accentuée par le bruit du trafic urbain à l'extérieur de la salle (les fenêtres restent ouvertes en permanence) qui rend difficilement audible ce que disent ces professionnels du droit depuis le public. L'autorité du tribunal est ensuite produite par le formalisme que l'ensemble des personnes présentes observent envers la juge. Le greffier frappe trois fois pour annoncer son entrée dans la salle, et inviter l'assistance à se lever et à la saluer d'une légère inflexion du buste. Cette marque de respect est répétée tant par les professionnels du droit que par les membres de l'assistance lors de chaque entrée ou sortie de la salle. Enfin, c'est bien entendu la juge qui commande le rituel – qui décide du déroulement des audiences, qui distribue la parole, et qui s'autorise éventuellement à recadrer les participants au procès. S'ils veulent s'adresser à elle, ceux-ci le font exclusivement sous la forme d'une requête ou d'une question en recourant à la formule « Votre honneur » (*Your worship*).

Si une telle attention est accordée aux formes qui font de l'audience un rite d'institution, c'est parce que celui-ci fonctionne comme un rite de véridiction, qui doit au final dire la vérité sur la culpabilité de l'accusé (Foucault 2012). La juge n'est pas seulement celle qui dirige les échanges lors des audiences, elle est aussi et surtout celle qui lui donne son point d'orgue, la lecture du jugement. Tout le rituel du procès semble organisé en vue de lui permettre d'établir la culpabilité de l'accusé et de prononcer la peine à laquelle il est condamné.

Venons-en maintenant à ce qui fait la spécificité des affaires *wildlife*. La grande majorité d'entre elles sont apportées par la *Wildlife Crime Unit* établie par 'Focused Conservation'. C'est elle qui traque les personnes impliquées dans le commerce illégal des espèces sauvages et assure leur poursuite depuis l'arrestation jusqu'au procès. Ses enquêteurs disposent d'un réseau d'informateurs qui leur permettent d'entrer en contact téléphonique avec les personnes qui cherchent à vendre des produits animaux. Se faisant passer pour des acheteurs, ils leur fixent alors un rendez-vous au cours duquel ils les arrêteront en possession de ces produits avec l'aide de la police. Le relais est alors pris par le procureur de l'UWA, détaché auprès de l'unité, qui est chargé d'instruire l'affaire auprès du tribunal.

Les coûts liés à ce travail d'investigation, d'arrestation, et de poursuite sont entièrement assumés par l'unité. C'est elle qui achète les tuyaux aux informateurs, qui paie les primes des policiers qui interviennent dans les opérations, et qui prend en charge le déplacement des témoins jusqu'au tribunal à Kampala. Du point de vue des responsables de l'unité, l'importance de ces coûts justifie l'intervention de bailleurs de fonds étrangers dans la lutte contre le trafic des espèces : l'UWA n'a pas les moyens de cette politique. Si ce point de vue est fondé, il s'ensuit que la Wildlife Court est dépendante, dans la poursuite des crimes relatifs au commerce des espèces sauvages, des activités de l'unité d'investigation et du soutien financier de l'étranger dont celle-ci bénéficie. Bien que de manière indirecte, la justice relative à la protection des espèces sauvages est une justice sous perfusion.

Cette dépendance du tribunal envers le travail de l'unité d'investigation se manifeste lors des procès par le rôle clé que jouent les enquêteurs de cette unité, ou les policiers avec lesquels ils collaborent, en tant que témoins. La plus grande partie des audiences est consacrée à leur audition, celle-ci étant indispensable pour établir la culpabilité de l'accusé. En effet, le principal chef d'inculpation utilisé dans les affaires de trafic est « la possession illégale de produits sauvages ». Dans ce cadre, il appartient au procureur de démontrer que l'accusé était bien « en possession » de ces produits, c'est-à-dire que ceux-ci étaient sous son contrôle délibéré³. C'est ici que le témoignage des enquêteurs et des policiers intervient : ils ne doivent pas seulement attester du fait qu'ils ont trouvé l'accusé avec ces produits dans son sac ou sa voiture, ils doivent également prouver qu'il avait l'intention de les vendre en rendant compte des tractations commerciales qu'ils ont eues avec lui avant l'arrestation. D'où l'importance qu'ils accordent, lors de leur déposition, à ce qui a été dit lors de leurs échanges et à la manière dont l'accusé a agi avec les produits sauvages. Avec l'expérience, ces enquêteurs ont appris à fournir des dépositions aussi détaillées que possible⁴. Ils déroulent la chronologie exacte des événements en précisant le modèle de la voiture dans laquelle l'accusé roulait, le type de vêtements qu'il portait, etc. De ce récit minutieux des « faits », de sa cohérence et de sa correspondance avec les rapports de police, est tributaire l'établissement de la culpabilité du suspect. Il suffit que

l'un de ces détails soit discordant pour que le prévenu soit finalement acquitté pour vice de procédure.

C'est aussi à ces témoins de l'accusation qu'il est demandé de montrer les pièces à conviction au tribunal : les défenses d'éléphant, les dents d'hippopotame, les écailles de pangolin, etc. (voir **Figure 2**). Encore une fois, tout doit correspondre à ce qui est mentionné dans le chef d'accusation : le nombre des pièces à conviction, le sac dans lequel elles étaient contenues, les objets avec lesquels ils se trouvaient, etc. L'absence de l'une de ces pièces peut remettre en cause le bien-fondé de l'accusation et conduire à l'acquittement de l'accusé. Ce cas de figure est arrivé lors de l'une des audiences auxquelles j'ai assisté. Selon les enquêteurs, la défense d'éléphant manquante a été volée par un agent au poste de police où elles étaient conservées avant d'être acheminées au tribunal. Celui-ci s'est probablement fait acheter par la partie défenderesse, à moins qu'il n'ait cherché à revendre l'ivoire pour son propre compte.

Un autre point saillant des affaires *wildlife* est qu'il n'est aucunement question, lors des audiences, des motivations de l'accusé et, plus généralement, de sa situation personnelle. Les enquêteurs et les policiers n'interrogent pas les personnes qu'ils arrêtent : le fait qu'ils aient été arrêtés en possession de produits sauvages suffit. De même, le tribunal se borne essentiellement à ce qui a été dit et fait lors de l'opération de police. Dans les dossiers sont mentionnés l'âge, la profession et le lieu de résidence de l'accusé. Lorsque celui-ci demande une liberté provisoire, ils peuvent également faire état de sa situation familiale (par exemple, marié et père de cinq enfants), celle-ci pouvant servir à justifier leur requête. Mais c'est tout : à aucun moment ne sont mentionnés ses difficultés financières, ses responsabilités familiales, les pressions dont il a pu faire l'objet, les droits coutumiers de son groupe d'appartenance – bref ce qui pourrait lui servir de circonstances atténuantes.

Ces aspects psychologiques et sociaux ne sont pas pris en considération par le tribunal en raison de leur absence de pertinence du point de vue du droit.

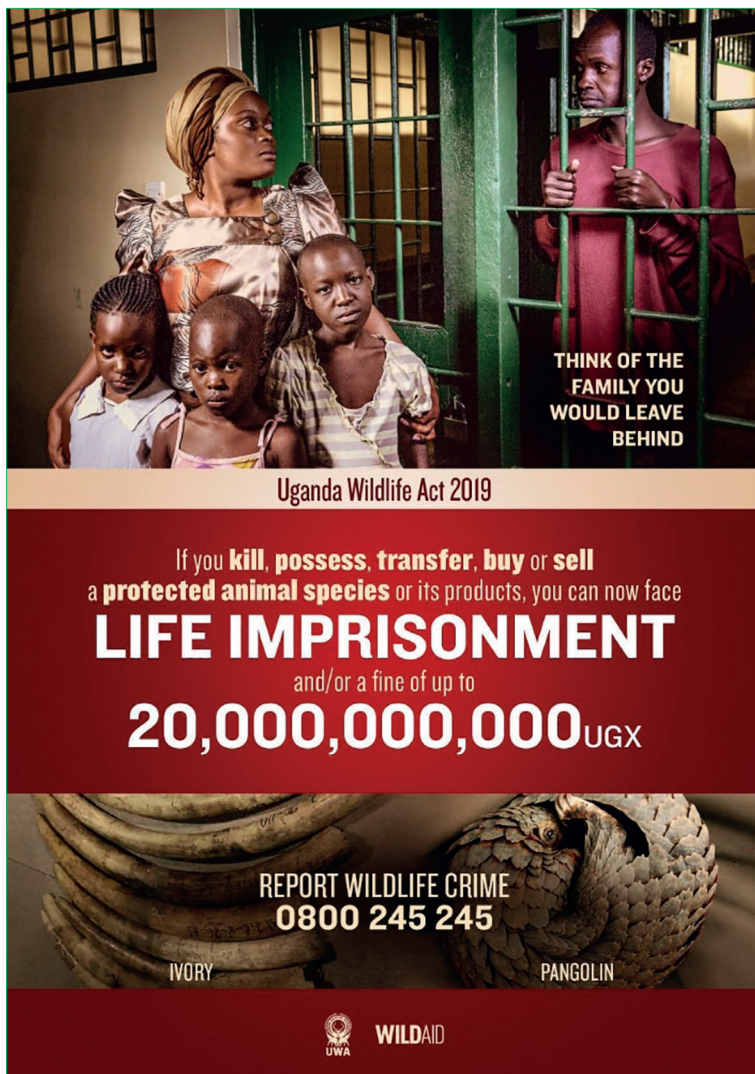


Figure 1. Campagne de sensibilisation sur le *Wildlife Act* de 2019
© WildAid (post du 18 août 2023)

En vertu du *Wildlife Act*, la possession de produits sauvages constitue une infraction de responsabilité stricte, c'est-à-dire une infraction pour laquelle la preuve de l'acte suffit. Elle est analogue, à ce titre, à une infraction routière : le fait d'avoir commis le crime conduit à une condamnation même si le prévenu n'avait pas conscience d'enfreindre la loi ou bénéficiait de bonnes raisons de le faire. Une telle approche du crime, pourrait-on suggérer, repose sur une conception libérale de la responsabilité, qui abstrait l'individu des relations sociales dans lesquelles il est pris et rejette toute forme de justification : pas de prétexte, pas d'excuse, chacun est responsable de ses actes et de sa destinée (Ewald 1996 : chap.2 ; voir Rubbers & Jedlowski 2019). Ce faisant, elle permet de fonder juridiquement ce qui apparaît dans une large mesure comme une justice de classe.

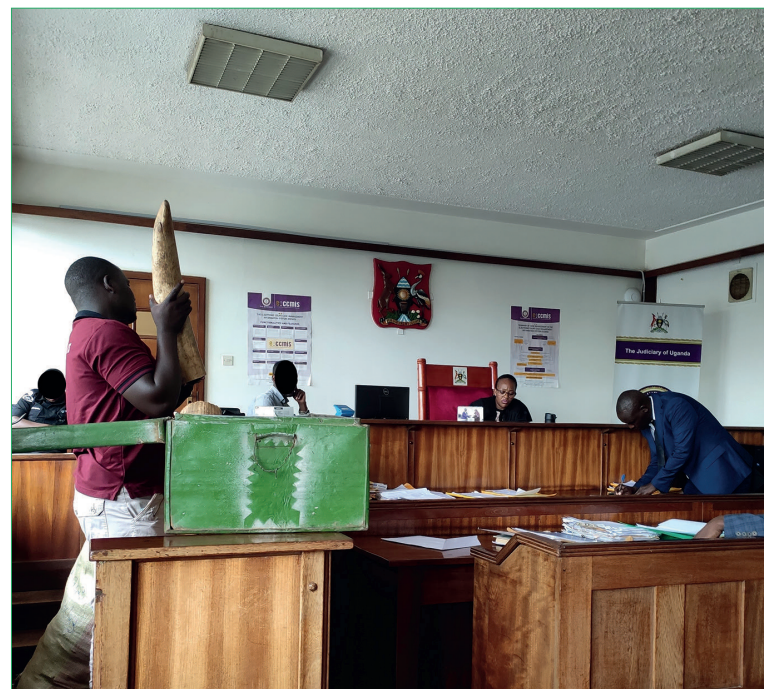


Figure 2. Les pièces à conviction – ici des défenses d'éléphants – sont montrées au tribunal © Benjamin Rubbers 2023

Les jugements

Comme nous l'avons vu, la *Standards, Utilities and Wildlife Court* traite les affaires qui lui sont apportées par différentes agences étatiques. Limitons-nous ici aux affaires en lien avec la protection de la faune et de la flore en général. De 2017 à 2021, la majorité des affaires traitées par le tribunal venaient de l'UWA (possession illégale d'espèces protégées, chasse et mise à mort d'espèces protégées, possession illégale de pièges, etc.). Ensuite, le nombre de ces affaires diminue, ce qui laisse supposer une baisse du trafic des espèces protégées. Dans les registres du tribunal, elles sont largement supplantées par les affaires poursuivies par le *Directorate of Fisheries Resources* (utilisation de filets prohibés, bateaux non-enregistrés, pêche sans permis, possession de poisson immature, etc.). En 2017, le gouvernement avait créé une unité spéciale au sein de l'armée (la *Fisheries Protection Unit*) pour lutter contre la pêche illégale sur les lacs et rivières du pays, et ainsi tenter d'endiguer le déclin dramatique de ses ressources halieutiques. Il s'ensuivit une hausse, d'abord timide, puis rapide, des affaires en lien avec la pêche à la *Wildlife Court*. Quant aux affaires apportées par la *National Forestry Authority* (entrée dans des forêts protégées, activités prohibées dans les forêts, coupe illégale de bois, etc.), elles sont peu nombreuses : elles ont trait aux crimes graves (agression physique d'un agent de l'agence par exemple) ou aux crimes dans les forêts à proximité de la capitale. La majorité de ces affaires en lien avec la préservation des forêts sont traitées par les tribunaux de district à l'intérieur du pays.

De la compilation des registres du greffe, mais aussi du suivi des audiences, de la lecture des dossiers et des entretiens avec les acteurs judiciaires, il ressort que les jugements prononcés par la *Wildlife Court* pour les affaires en lien avec la protection de la faune et de la flore présentent deux caractéristiques principales. Tout d'abord, les peines d'emprisonnement infligées aux personnes coupables sont fermes et lourdes⁵. C'est le cas pour les affaires de trafic d'espèces sauvages : un an pour possession de deux tortues vivantes, deux ans pour possession d'un pangolin vivant, trois ans pour possession de cinq carcasses d'antilope... Mais c'est encore davantage le cas des affaires relatives à la pêche ou aux forêts : dix mois pour utilisation d'un filet de pêche

prohibé, neuf mois pour utilisation d'un bateau de pêche sans licence, six mois pour entrée illégale dans une forêt protégée, deux ans pour la coupe d'un arbre dans une aire protégée...

Ce sont des exemples car, si tous les jugements sont sévères, ils ne sont pas pour autant cohérents en ce sens qu'il n'y a pas de correspondance évidente entre le crime et la peine prononcée : naviguer avec un bateau de pêche sans licence est passible d'une peine de cinq à dix mois d'emprisonnement, tuer une antilope sans licence d'une peine de trois à douze ans d'emprisonnement, etc. De même, il n'y a pas, dans les affaires de trafic, de lien entre la quantité de produit sauvage saisie et la longueur de la peine. Lors de mon séjour, trois personnes qui avaient été arrêtées en possession de 43 kilos d'ivoire furent condamnées à trois ans de prison. En 2022, Pascal Ochiba avait été condamné à la prison à vie pour avoir été trouvé en possession de dix kilos d'ivoire, une décision que la juge avait justifiée en soulignant que l'accusé était récidiviste et qu'il n'avait pas montré de remord lors du procès. Cette incohérence est, je pense, l'une des raisons pour laquelle la juge refusa de me laisser consulter et utiliser le registre informatisé du greffe, qui consiste en un tableau Excel : plus complet que le registre papier, il m'aurait permis de comparer les jugements de manière systématique. Une telle variation dans les jugements n'est pourtant pas propre à ce tribunal. Ainsi, des enquêtes quantitatives aux Etats-Unis ont mis en évidence l'influence de différents facteurs psychologiques et sociaux dans la prise de décisions judiciaires (voir, par exemple, Bushway & Piehl 2024).

S'il y a une cohérence dans les jugements, elle ressort essentiellement d'une logique de classe, la majorité des personnes poursuivies et condamnées à une peine de prison étant des hommes issus des milieux populaires. Dans les dossiers, ils sont présentés comme des « paysans », des « pêcheurs », des « charbonniers », ou des « petits commerçants ». Lors des audiences, la majorité d'entre eux comparaissent vêtus de frifes usées et sales, et il faut généralement recourir à un interprète – le greffier, le policier, un gardien de prison, ou un professionnel extérieur – pour assurer la traduction : ils ne parlent pas l'anglais, la langue du tribunal.

Cette surreprésentation des gens du peuple s'explique bien sûr par le fait que ce sont principalement eux qui se livrent à la pêche, à la coupe de bois, au braconnage, ou au commerce de viande de brousse de manière informelle. Dans les affaires de trafic, cependant, deux autres explications interviennent.

D'abord, les « barons » (*kingpins*) de ce trafic s'assurent de ne pas se retrouver eux-mêmes en possession de produits sauvages. Ceux-ci passent exclusivement par des petites mains faisant office de « mules ». Les rares fois où l'unité d'investigation est parvenue à remonter la filière et à identifier les responsables, ceux-ci sont parvenus à s'en tirer à bon compte par différents moyens – en corrompant la police pour faire disparaître les pièces à conviction, en produisant une autorisation d'exporter les produits sauvages en cause, etc. Un agent de l'unité m'a ainsi raconté une opération au cours de laquelle ils ont saisi 2,5 kilos de dents d'hippopotame chez un ancien conseiller du président Museveni. Dans les jours qui ont suivi, celui-ci a produit une licence de l'UWA l'autorisant à acquérir et exporter les dents des hippopotames trouvés morts dans les aires protégées. Bien que cette licence eût expiré en 2013, elle lui permettait de continuer à l'utiliser jusqu'à l'épuisement de son stock, ce qu'il continuait à faire dix ans plus tard. Selon la licence de l'UWA que j'ai pu consulter, le destinataire de ces dents n'était pas une entreprise ou un particulier, mais l'ambassade de Chine à Kampala elle-même ...

Ensuite, les « barons », ou plus généralement les « gros poissons », ont plus facilement l'opportunité de recourir à un accord de plaider-coupable (*plea bargain*), une procédure qui donne à l'inculpé l'opportunité de réduire la peine pour laquelle il est poursuivi s'il accepte de plaider coupable. Cette négociation de la peine est effectuée avec le procureur responsable de l'affaire, et donne habituellement lieu à une transaction financière⁶. Au vu de l'importance des enjeux et des montants, les affaires qui donnent lieu à un tel accord font souvent l'objet, parmi les acteurs judiciaires, de soupçons de corruption à l'encontre du procureur concerné, voire de la juge. C'est le cas pour une affaire ayant impliqué 37 Chinois en 2020⁷. Ils avaient été arrêtés à Kampala en possession de téléphones portables volés, de fausses cartes Sim, et de différents produits sauvages – ceux-ci incluant dix pénis d'éléphant séchés. Suite à un accord de plaider-coupable, ils

s'en sont sortis avec une amende 45 000 euros (sans peine de prison). Même chose pour une affaire ayant eu lieu en 2022⁸. Cette année-là, un ressortissant yéménite fut arrêté à l'aéroport d'Entebbe en possession de 26 cornes de rhinocéros (15 kilos) dissimulés dans des ananas. Un accord de plaider-coupable lui a permis de quitter le pays moyennant une amende de 15 000 euros (sans peine de prison). Une recherche rapide sur Internet suggère pourtant que le prix de la corne de rhinocéros sur le marché chinois s'élevait alors à 60 000 euros le kilo. Notre passager avait donc pour plus de 900 000 euros de corne dans ses valises.

Dans les entretiens, les acteurs judiciaires déplorent unanimement le fait qu'ils ne parviennent pas à inquiéter les responsables du trafic des espèces. Ils dénoncent la corruption de la police, les protections politiques, le recours abusif aux accords de plaider-coupable. Ils ne remettent pas en cause, cependant, la sévérité des peines dont les « petits » sont l'objet, et ce pour les mêmes motifs que ceux énoncés lors des jugements. Revenant sur la complaisance qui prévalait avant la création du tribunal, ils soulignent la nécessité de prononcer des jugements dissuasifs : il en va du respect de la loi et de la justice, et plus généralement de l'autorité de l'Etat qu'ils représentent ; il en va aussi des revenus que le gouvernement ougandais tire du tourisme de safari ; enfin, il en va de la protection de la biodiversité à l'échelle mondiale.

Seuls les deux avocats commis d'office pour défendre les prévenus encourant une peine d'emprisonnement à vie (c'est le cas pour les affaires de possession illégale de produits sauvages) remettent en cause la sévérité des jugements dont les plus faibles sont l'objet. Ces avocats mettent en exergue l'indigence de leurs clients, qui ne se livreraient à ces activités que pour subvenir à leurs propres besoins, et leur appartenance à une « culture africaine » qui considère avant tout les animaux comme une source gratuite de nourriture. Pour cette raison, me dit l'un d'entre eux, ils ne comprennent pas les poursuites dont ils sont l'objet :

Vous devez apprécier le contexte africain. Dans notre culture, les animaux sont des animaux, ils n'ont pas de valeur. Pour nous, les animaux sont de la nourriture, et ils sont gratuits. Pourquoi donc me poursuivriez-vous pour avoir tué un buffle ou un autre animal ? La viande de brousse, que Dieu a créée, est gratuite. Donc nous avons un problème culturel. [...].

Les gens disent que le gouvernement valorise davantage les animaux que les gens. Quand ils disent ça, on se rend compte qu'il y a un problème plus large. Ils n'apprécient pas la nécessité de conserver ces animaux. Alors quand on met ces gens en prison, c'est comme une perte de temps (*ma traduction*).

Les autres acteurs judiciaires (les responsables de l'unité d'investigation, les procureurs et la juge) ne remettent pas en question cette interprétation culturaliste. Mais prenant le contrepied des avocats de la défense, ils y trouvent un argument pour infliger une peine sévère aux criminels. Il est nécessaire, de leur point de vue, d'éduquer les gens du peuple à la valeur de la vie animale et au respect de la loi. Lors du prononcé du jugement, la juge ne manque pas d'inviter les condamnés à envisager leur peine de prison comme un moment propice pour « se réformer ». Sa mission, m'a-t-elle expliqué lors de nos échanges, est de sensibiliser le peuple ougandais aux valeurs de la conservation de la nature par le droit. C'est dans ce but qu'elle a créé *Help African Animals* en 2020.

Pour éviter tout malentendu, il importe d'apporter deux précisions sur la manière dont ces acteurs judiciaires envisagent la valeur de la vie animale. D'abord, le souci de la protection des animaux et de leur habitat qu'ils manifestent ne présente pas la même forme que celui exprimé par les défenseurs de la cause animale ou de la cause environnementale (Carrié, Doré & Michalon 2023). A la différence des premiers, ils se préoccupent exclusivement du sort de la faune sauvage protégée ; ils ne montrent guère d'intérêt pour celui des animaux d'élevage qu'ils mangent quotidiennement. A la différence des seconds, ils n'accordent guère d'attention à leur empreinte écologique : ils viennent en voiture au tribunal, et prennent l'avion s'ils doivent voyager à l'étranger, même dans un pays voisin. Tous ceux avec qui j'ai pu en parler étaient favorables au mégaprojet pétrolier de Total-Energies dans le parc naturel de Murchison Falls, qui suscitait une vive polémique au moment de mon séjour en 2023. Reprenant l'argumentaire du gouvernement, ils mettaient en avant la contribution que ce projet pouvait apporter au trésor public et les promesses de l'entreprise pour limiter l'impact environnemental du projet et soutenir le parc.

Ensuite, la valeur de la vie animale que les acteurs judiciaires entendent défendre est avant tout économique (les revenus qu'ils procurent au pays) et seulement ensuite, écologique (les services écosystémiques que les espèces protégées apportent). Les seules personnes qui ont défendu la valeur intrinsèque de la vie des animaux sauvages sont la juge et, dans une moindre mesure, le procureur de l'unité d'investigation. C'est pourtant une question que j'ai tâché de creuser dans tous les entretiens. Dans les échanges que j'ai eus avec la juge, elle rappelle que, derrière les restes animaux présentés au tribunal, il y a des vies détruites, celles d'animaux sensibles qui avaient une vie sociale à part entière. La juge rappelle également que ces animaux n'ont pas droit à la parole au tribunal, et qu'ils ne peuvent pas apporter de témoins pour parler des malheurs causés par leur mort :

Les affaires impliquant des animaux n'ont généralement pas de victimes. La vie derrière l'ivoire n'est déjà plus de ce monde au moment où il est exhibé au tribunal. Il est généralement trop tard. Le défunt a une famille quelque part dans le monde mais nous ne savons pas où cette famille se trouve. Mais même si nous le savions, elle ne pourrait pas venir pour nous raconter son histoire. Elle n'a pas l'opportunité d'apporter leur propre témoignage dans le procès [...]. Il n'y a pas de plaignant dans les affaires *wildlife*. Il n'y a personne qui vient exprimer sa peine, dire « j'éprouve encore de la haine », « c'est ma mère qui a été assassinée », « c'est ma femme qui a été tuée », « c'est ma maison qui a été brûlée »... Les témoins animaux ne sont pas là, des témoins qui pourraient exprimer leurs émotions (*ma traduction*).

Cette appréciation de la vie animale, explique la juge, est le résultat d'une conversion qui a débuté lors de sa formation en droit animal à la Lewis & Clark Law School aux Etats-Unis⁹. Revenant sur son parcours, elle me confia qu'elle n'avait guère été heureuse en apprenant sa nomination à la tête de la Wildlife Court en 2016. Comme la majorité de ses collègues, elle considérait les affaires animales d'un intérêt secondaire.

Lors de son séjour aux Etats-Unis, elle a connu un « choc moral » (Traïni 2011) qui l'a amenée à prendre conscience de l'importance de la vie animale et du rôle qu'elle avait à jouer en tant que juge pour la protéger. Dans son discours, ce rôle prend une dimension religieuse. En condamnant les personnes impliquées dans des crimes contre la faune, elle contribue à préserver les êtres que Dieu a créés et dont il a confié la responsabilité à l'humanité :

Dieu n'a pas seulement créé les humains, il a créé ces animaux avant qu'il ne nous crée. Après les avoir créés, et nous avoir créés, il a appelé Adam, et il lui dit que c'est lui qui était responsable de ce qu'il avait créé sur terre. Mais lorsque vous êtes responsable, quel type de régisseur (steward) êtes-vous ? Est-ce que vous allez tout manger, tout détruire, jusqu'à la fin : ceux qui viendront après vous ne trouverons plus rien parce que « de toute façon, ce ne sont que des animaux ». Nous sommes un pays africain, un pays en voie de développement, nous ne pouvons pas dire « la faune ne doit pas être touchée ». Mais nous ne devrions pas tuer les animaux au point qu'ils ne parviennent plus à se multiplier. [...]. Bref, nous avons la responsabilité de prendre soin des animaux, d'être de bons régisseurs (*ma traduction*).

L'idée que Dieu a créé les animaux pour que les humains puissent les manger est fréquemment invoquée en Afrique centrale pour justifier la consommation de viande de brousse (Trefon 2023). Dans cet extrait, la juge reprend cette même interprétation de la bible, mais pour mettre l'accent sur la responsabilité des humains et, ce faisant, donner un caractère divin à sa mission de protection des animaux. Dans ce cadre, elle doit faire office de « bon pasteur » envers les humains en les sensibilisant à la valeur de la vie animale et en ramenant les brebis égarées sur le bon chemin. Elle doit aussi faire office de « bon pasteur » envers les êtres de la création en général en se préoccupant de leur vie biologique – leur survie en tant que population – et sociale – leur bien-être comme individus sensibles¹⁰. Un tel discours présente la particularité de ne pas réduire les animaux à leur valeur économique ou écologique – à des « ressources » pour les humains – pour prendre en considération la valeur intrinsèque de leur vie et la responsabilité que les humains ont à leur égard. Il invite, ce faisant, à comprendre les activités de la Wildlife Court comme une « politique de la vie » au sens que Didier Fassin (2018) donne à ce terme.

Conclusion

L'histoire de la création du tribunal nous pousse d'abord à saisir ses activités comme la traduction des politiques qui ont été mises en œuvre pour lutter contre le trafic des espèces sauvages à l'échelle globale dans le cours des années 2010. Nous avons vu, dans la première section de cet article, que ce processus de traduction doit être compris à la lumière de l'historicité propre de l'Etat ougandais, et plus particulièrement : 1) de la stratégie de croissance verte poursuivie par le gouvernement dans le cours de cette dernière décennie, celle-ci l'ayant conduit à adopter une attitude répressive envers la petite criminalité environnementale ; 2) de l'organisation militaire de l'UWA, et l'approche sécuritaire qui a présidé à la réalisation de sa mission depuis ses origines ; et enfin, 3) de l'enrôlement d'experts nationaux dans les politiques de lutte contre le braconnage et le trafic que les organisations internationales de conservation entendent promouvoir en Ouganda.

La création de la Wildlife Court résulte ainsi d'un processus de co-construction transnational, au point de rencontre entre des dynamiques du dehors et du dedans. Comme nous l'avons vu dans la deuxième section, son mode de fonctionnement ordinaire reflète ce processus d'hybridation. Si le tribunal est une institution étatique, dont le personnel et les activités sont financés par le trésor public, il est tributaire, pour ce qui touche au trafic des espèces sauvages, des affaires qui lui sont apportées par l'unité d'investigation spéciale et des financements que celle-ci obtient de bailleurs étrangers.

Un premier niveau de lecture des activités de ce tribunal, inspiré par la littérature critique sur les politiques globales de conservation, est qu'il délivre une justice de classe, qui criminalise les activités de subsistance des milieux populaires au nom de la protection de la biodiversité, des bénéfices du tourisme de safari et de la stratégie de

développement du président Y. Museveni. Dans cette perspective, les jugements délivrés par le tribunal, en particulier dans les affaires de braconnage, de pêche ou de coupe de bois, pourraient être lus comme la manifestation d'une nouvelle « guerre des forêts » par laquelle les classes dominantes – l'élite au pouvoir, ses partenaires économiques et les bailleurs étrangers – chercheraient à déposséder les gens du peuple de leurs droits coutumiers pour mieux donner libre cours à leurs propres projets (Thompson 2017 ; voir Peluso 2017).

Cette lecture critique a toutefois le défaut de réduire la conservation à un projet impérialiste, le droit à un instrument de domination de classe, et les animaux à une ressource. Dans cette perspective, la création du tribunal apparaît avant tout comme l'expression contemporaine de rapports de domination anciens, ceux qui ont partie liée avec l'histoire coloniale et postcoloniale de l'Ouganda. Les raisons pour lesquelles il a été créé dans les années 2010 – à savoir le déclin des populations animales suite à la résurgence du braconnage et du trafic à destination de l'Asie – apparaissent, sinon comme des prétextes, à tout le moins d'une importance secondaire. Tout se passe comme si le prisme de la domination empêchait les tenants de cette approche critique de prendre au sérieux les affects et valeurs des acteurs de la conservation (Kiik 2019) et, ce faisant, de penser, au-delà des rapports de domination entre humains, ceux qui se développent entre humains et non-humains (Kopnina 2016).

S'il est minoritaire, le discours de la juge nous amène à proposer un deuxième niveau de lecture. Celui-ci ne consiste pas, comme le propose H. Kopnina (2016), à dépasser l'éthique anthropocentrique qui sous-tend le premier niveau de lecture en promouvant une éthique écocentrique, qui accorde une place au moins équivalente aux violences et aux souffrances dont les animaux sont victimes : cela reviendrait bon gré mal gré à adopter, en guise d'analyse, le point de vue éthique de la juge. Il cherche plutôt à saisir les activités de la Wildlife Court comme une politique de la vie, qui opère une hiérarchie dans la valeur des vies (Fassin 2018).

Dans *La vie : mode d'emploi*, D. Fassin propose une approche en termes de politiques de la vie, qui s'intéresse à la manière dont les politiques « traitent » les vies humaines dans leur dimension à la fois biologique et sociale. Le postulat qui sous-tend cette approche est qu'elles ne leur accordent pas la même valeur, et qu'elles contribuent, donc, à les différencier et à les hiérarchiser. Si D. Fassin réserve – dans une perspective anthropocentrique – ce concept aux humains, rien ne nous empêche, dans le cadre de cet article, de l'étendre pour saisir comment une politique, ou en l'occurrence une institution, « traite » les vies humaines et non-humaines.

Ce qui fait la spécificité de ce tribunal de ce point de vue, c'est qu'il établit des équivalences entre la vie (biologique) des animaux et la vie (biographique) des humains par le biais du droit. Il impose en effet à ceux qui ont pris la vie d'un animal une compensation sous la forme d'une peine de prison (la perte de plusieurs mois ou années de leur vie) ou d'une amende (la perte de moyens d'existence). Cette compensation varie non seulement selon les caractéristiques sociales de l'inculpé – nous l'avons vu – mais également selon celles de l'animal tué (sa sensibilité présumée, son degré de protection légale, sa valeur économique, son rôle écologique, etc.). Enfin, et surtout, elle est plus importante que par le passé, ce qui fait dire à de nombreux citoyens ougandais que le gouvernement accorde désormais moins d'importance à leur vie qu'à celle des animaux sauvages. Dans cette perspective, la Wildlife Court représente bien une nouveauté dans le paysage politique ougandais en ce qu'elle force les habitants de ce pays à repenser la valeur de la vie des animaux sauvages et la relation qu'ils entretiennent avec eux.

Références citées

- Ashaba, Ivan, 2021. "Historical roots of militarised conservation : The case of Uganda", *Review of African political economy* 48, pp. 276-288.
- Balandier, Georges, 2004 [1971]. *Sens et puissance*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Bourdieu, Pierre, 1982. « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales* 43, pp. 58-63.
- Bourdieu, Pierre, 1986. « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales* 64, pp. 3-19.
- Bushway, Shawn D. & Anne M. Piehl, 2024. "Judging judicial discretion : Legal factors and racial discrimination in Sentencing", *Law & society review* 35 (4), pp. 733-764.
- Carrier, Fabien, Antoine Doré & Jérôme Michalon, 2023. *Sociologie de la cause animale*. Paris : La découverte.
- Day, Christopher, William Moreto & Riley Ravary, 2022. "Ranger/Soldier : Patterns of militarized conservation in Uganda", *Journal of Eastern African studies* 17 (1-2), pp. 57-78.
- Duffy, Rosaleen, 2014. "Waging a war to save biodiversity : The rise of militarized conservation", *International Affairs* 90 (4), pp. 819-834.
- Duffy, Rosaleen, Francis Massé, Emile Smidt, Esther Marijnen, Bram Büscher, Judith Verweijen, Maano Ramutsindela, Trishant Simlai, Laure Joanny, Elizabeth Lunstrum, 2019. "Why we must question the militarisation of conservation", *Biological conservation* 232, pp. 66-73.
- Ewald, François, 1996 [1986]. *Histoire de l'Etat providence*. Paris : Grasset & Fasquelle.
- Fassin, Didier, 2018. *La vie. Mode d'emploi critique*. Paris : Seuil.
- Foucault, Michel, 1994. « Le sujet et le pouvoir », *Dits et écrits 1954-1988*, tome IV, pp. 222-243. Paris : Gallimard.
- Foucault, Michel, 2012 [1981]. *Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice*. Louvain-La-Neuve : Presses de l'UCL.
- Haas Peter M., 1992. "Knowledge, power and international policy coordination", *International Organization* 46 (1), pp. 1-35.
- Haenlein, Cathy & Vincent Opyene, 2021. "Illegal wildlife trade in Uganda. Tracking progress on 'Following the money'", *Royal United Services Institute occasional paper*.
- Kiik, Laur, 2019. "Conservationland : Toward the anthropology of professionals in global nature conservation", *Critique of anthropology* 39 (4), pp. 391-419.
- Kopinina, Helen, 2016. "Nobody likes dichotomies (But sometimes you need them)", *Anthropological forum* 26 (4), pp. 415-429.
- Lunstrum, Elizabeth, 2014. "Green militarization : Anti-poaching efforts and the spatial contours of Kruger National Park", *Annals of the association of American geographers* 104 (4), pp. 816-832.
- Massé, Francis, 2022. "Police power in green : Furthering political ecologies of the state", *Political geography* 97 (en ligne), <<https://doi.org/10.1016/j.polgeo.2022.102627>> .
- Massé, Francis & Elizabeth Lunstrum, 2016. "Accumulation by securitization : Commercial poaching, neoliberal conservation, and the creation of new wildlife frontiers", *Geoforum* 69, pp. 227-237.
- Massé, Francis & Jared Margulies, 2020. "The geopolitical ecology of conservation : The emergence of illegal wildlife trade as national security interest and the re-shaping of US foreign conservation assistance", *World development* 132 (en ligne), <<https://doi.org/10.1016/j.worlddev.2020.104958>> .
- Peluso, Nancy Lee, 2017. "Whigs and hunters : The origins of the Black act, by E.P. Thompson", *Journal of peasant studies* 44 (1), pp. 309-321.
- Ripple, William J., Thomas M. Newsome, Christopher Wolf, Rodolfo Dirzo, Kristoffer T. Everatt, Mauro Galetti, Matt W. Hayward, Graham I.H. Kerley, Taal Levi, Peter A. Lindsey, David W. MacDonald, Yadvinder Malhi, Luke E. Painter, Christopher J. Sandom, John Terborgh & Blaire Van Valkenburgh, 2015. "Collapse of the world's largest herbivores", *Science advances* 1 (4), pp. 1-12.
- Rubbers, Benjamin & Alessandro Jedlowski, 2019. "Regimes of responsibility in Africa: Towards a new theoretical approach", in Benjamin Rubbers & Alessandro Jedlowski (eds), *Regimes of responsibility in Africa : Genealogies, rationalities and conflicts*, pp. 1-20. Oxford : Berghahn Books.
- Sandbrook, Chris, Connor J. Cavanagh & David Mwesigye Tumusiime (eds), 2018. *Conservation and development in Uganda*. Londres : Routledge.
- Thompson, Edward P., 2017 [1975]. *La guerre des forêts. Luites sociales dans l'Angleterre du 18^e siècle*. Paris : La Découverte.
- Titeca, Kristof, 2018. "Illegal ivory trade as transnational organized crime ? An empirical study into ivory traders in Uganda", *British journal of criminology* 59 (1), pp. 24-44.
- Traïni, Christophe, 2011. *La cause animale. Essai de sociologie historique (1820-1980)*. Paris : PUF.
- Trefon, Théodore, 2023. *Bushmeat : Culture, economy and conservation in Central Africa*. Oxford : OUP.
- Wiegatz, Jörg, Giuliano Martiniello & Elisa Greco (eds), 2018. *Uganda. The dynamics of neoliberal transformation*. Londres : Zed Books.
- Wittmeyer, George, Joseph M. Northrup, Julian Blanc, Iain Douglas-Hamilton, Patrick Omondi & Kenneth P. Burnham, 2014. "Illegal killing for ivory drives global decline in African elephants", *PNAS* 111 (36), pp. 13117-13121 (en ligne), <<https://www.pnas.org/doi/full/10.1073/pnas.1403984111>> .

Rapports

- Emslie, R.H., 2013. "African rhinoceroses : Latest trends in rhino numbers and poaching", *CITES*, CoP16 Inf. 15 report, 6p.
- Harrison, Mariel, Dilys Roe, Julia Baker et al., 2015. Research report : *Wildlife crime : A review of the evidence on drivers and impacts in Uganda*. Londres : International Institute for Environment and Development, (en ligne), <<https://www.iied.org/17576iied>>.
- Rossi, Alessandra, 2018. *Traffic Report : Uganda wildlife trafficking assessment*. Cambridge (UK) : Traffic International.

Pour citer l'article

Rubbers, Benjamin, 2024. « Le trafic des espèces sauvages au tribunal. Enquête au sein de la Wildlife Court de Kampala, Ouganda », *Civilisations* 73, pp. 73-87.

Notes

- 1 *Traffic* est une organisation non gouvernementale (ONG) qui lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages. Pour plus d'informations, voir : <<https://www.traffic.org/>>.
- 2 *Focused Conservation* est une ONG dont le but est de démanteler le commerce illégal des espèces sauvages dans le monde. Pour plus d'informations, voir : <<https://focusedconservation.org/>>
- 3 En droit, la possession relève d'un pouvoir de fait, et non de droit, sur une chose : elle n'implique pas la détention d'un titre de propriété sur la chose ; elle suppose seulement l'accomplissement d'actes matériels de jouissance sur la chose (*corpus*) ainsi que l'intention de réaliser ces actes matériels (*animus*). La « possession » peut être prouvée en démontrant que la personne a agi comme si elle était propriétaire de la chose.
- 4 Dans les entretiens, les enquêteurs admettent que leurs dépositions pouvaient, au début des activités du tribunal, présenter des lacunes qui affaiblissaient le dossier de l'accusation. Cette opinion est confirmée par les procureurs et la magistrate.
- 5 De telles peines sont élevées pour qui s'intéresse à la répression du braconnage et du commerce des produits sauvages dans les pays francophones de l'Afrique centrale (voir Trefon 2023). Elles apparaissent moins sévères vues des pays de l'Afrique de l'Est tels que le Kenya ou la Tanzanie.
- 6 Si le procureur attaché à l'unité d'investigation peut difficilement accepter ce type d'accord, ce n'est pas le cas des procureurs directement attachés à l'UWA ou des procureurs du *Director of Public Prosecution* (DPP). Ceux-ci reprennent souvent la main dans les affaires jugées politiquement sensibles.
- 7 Voir notamment, dans la presse, "37 Chinese nationals charged for trading in Uganda opt for plea bargain", *The Independent*, 1/07/2020 ; "Court orders deportation of seven Chinese nationals", *New vision*, 19/07/2020.
- 8 Voir notamment, dans la presse, "Yemeni national arrested at Entebbe Airport with 15kg of Rhino horns", *The independent* 29/05/2022 ; "Court orders deportation of Yemen national convicted of Rhino trafficking", *Daily monitor* 16/09/2022.
- 9 Cette école, qui a joué un rôle pionnier dans l'étude du droit animal aux Etats-Unis, entend promouvoir la cause des droits animaux à l'échelle globale. Elle attire des étudiants du monde entier avec lesquels elle continue d'entretenir des liens étroits en organisant une conférence internationale chaque année et en offrant à ses *alumni* des bourses pour lancer de nouveaux projets dans leurs pays.
- 10 Foucault avait bien reconnu ce double niveau du pouvoir pastoral. Dans « Le sujet et le pouvoir », il expliquait ainsi que « C'est une forme de pouvoir qui ne se soucie pas seulement de l'ensemble de la communauté, mais de chaque individu particulier, pendant toute sa vie » (Foucault 1994 : 229).